

# Décision n° 2012 - 646 DC

## Loi organique portant diverses dispositions relatives au **statut** de la **magistrature**

### Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

#### Sommaire

- I. Loi organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire ..... 3**
- II. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ..... 4**

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

## Table des matières

<b>I. Loi organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire .....</b>	<b>3</b>
- Article 2 [modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ] .....	3
<b>II. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I : Dispositions générales. ....</b>	<b>4</b>
- Article 3-1 [modifié par l'article 2] .....	4
<b>Chapitre V : Des magistrats hors hiérarchie.....</b>	<b>5</b>
- Article 39 [modifié par l'article 3 ex 4] .....	5
<b>Chapitre VIII : Positions.....</b>	<b>5</b>
- Article 69 [modifié par l'article 4 ex 5] .....	5
<b>Chapitre IX : Cessation des fonctions.....</b>	<b>6</b>
- Article 76-4 ..[modifié par l'article 5 ex 6].....	6

# I. Loi organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire

- **Article 2** [modifié par l'article 1<sup>er</sup>]

~~Par dérogation à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire nés avant le 1er janvier 1956 est fixée :~~

~~1° Pour les magistrats nés avant le 1er juillet 1951, à soixante-cinq ans ;~~

~~2° Pour les magistrats nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951, à soixante-cinq ans et quatre mois ;~~

~~3° Pour les magistrats nés en 1952, à soixante-cinq ans et huit mois ;~~

~~4° Pour les magistrats nés en 1953, à soixante-six ans ;~~

~~5° Pour les magistrats nés en 1954, à soixante-six ans et quatre mois ;~~

~~6° Pour les magistrats nés en 1955, à soixante-six ans et huit mois.~~

**Par dérogation à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la limite d'âge des magistrats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 est fixée :**

**1° Pour les magistrats nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, à soixante-cinq ans ;**

**2° Pour les magistrats nés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951, à soixante-cinq ans et quatre mois ;**

**3° Pour les magistrats nés en 1952, à soixante-cinq ans et neuf mois ;**

**4° Pour les magistrats nés en 1953, à soixante-six ans et deux mois ;**

**5° Pour les magistrats nés en 1954, à soixante-six ans et sept mois**

## II. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

### Chapitre I : Dispositions générales.

(...)

- **Article 3-1** [modifié par l'article 2]

*Modifié par Loi n°2001-539 du 25 juin 2001 - art. 32 JORF 26 juin 2001*

Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article 1er sont appelés à remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade.

Ils peuvent enfin, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement, ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire.

A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois de leur grade.

Après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction, **premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance.**

Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont

rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

(...)

## Chapitre V : Des magistrats hors hiérarchie.

(...)

### - Article 39 [modifié par l'article 3 ex 4]

*Modifié par Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2007*

*Modifié par Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 - art. 27 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2007*

Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.

A l'exception des conseillers référendaires et des avocats généraux référendaires à la Cour de cassation, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au premier grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes.

Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.

Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur ~~quatre~~ **six**, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

(...)

## Chapitre VIII : Positions.

### - Article 69 [modifié par l'article 4 ex 5]

*Créé par Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 - art. 26 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2007*

Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical national en vue de l'octroi d'un congé de maladie, **de longue maladie ou de longue durée**. Dans l'attente de l'avis du comité médical, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Le conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du conseil examine son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre par celle-ci le médecin et la personne de son choix.

L'avis de la formation compétente du conseil est transmis au magistrat.

La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.

Le magistrat conserve l'intégralité de sa rémunération pendant la suspension.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets.

**L'avis du comité médical national peut être contesté soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit par le magistrat, devant le comité médical national d'appel.**

~~Un décret en Conseil d'Etat définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national visé au premier alinéa.~~

**Un décret en Conseil d'État définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national et du comité médical national d'appel mentionnés au présent article.**

(...)

## **Chapitre IX : Cessation des fonctions.**

- **Article 76-4** ..[modifié par l'article 5 ex 6]

*Créé par Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 - art. 27 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2007*

Pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie, les magistrats doivent accomplir, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ~~ils ne peuvent exercer de fonctions d'ordre juridictionnel~~ **ils exercent des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire. Ils sont à cet effet placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article.**

La mobilité statutaire est accomplie :

- a) Auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;
- b) Auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;
- c) Auprès d'une institution ou d'un service de l'Union européenne, d'un organisme qui lui est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un Etat étranger.

La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est ~~d'un an renouvelable une fois~~ **de deux ans**. Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre.

L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

**Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire.**

NOTA:

*Loi organique 2007-287 du 5 mars 2007 art. 36 IV :*

*L'article 76-4 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique.*